

15224

10B3107

SUD ACCUEIL SERVICES

S.A.S.U. au capital de 2 500 euros

Siège social : Quartier Les Nouvelles – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

f

STATUTS

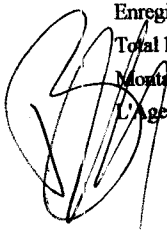
Le soussigné :

Monsieur Yves LEOTY,
Né le 28 juillet 1965 à Perpignan [66], de nationalité française,
Demeurant Quartier Les Nouvelles – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE,
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité.

a adopté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle [S.A.S.U.] devant exister entre lui et toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

Enregistré a **SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS**
Le 14/10/2010 Bordereau n°2010/773 Case n°19 Ext 4941

Enregistrement	Exonéré	Pénalités
Total liquidé	zéro euro	
Montant reçu	zéro euro	
L'Agente		



DUPLICATA

LY

ARTICLE 1 – FORME.

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées – et par ceux de toutes celles qui le seraient ultérieurement – une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire d'appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la mise à disposition d'hôtes et d'hôtesse d'accueil,
- la réception et l'information du public,
- l'accueil en entreprise,
- la participation à, et l'organisation d'actions de type événementiel,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ,

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION.

La dénomination sociale est « SUD ACCUEIL SERVICES ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à Quartier Les Nouvelles – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du président et partout ailleurs par simple décision du conseil.

ARTICLE 5 – DUREE.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf [99] années à compter de son immatriculation au Registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice commence à courir de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour finir le 31 décembre 2011.

ARTICLE 6 – APPORTS.

A la constitution de la société, le soussigné fait à la société l'apport suivant :

- Monsieur Yves LEOTY,
la somme de deux mille cinq cents euros..... 2 500 €

Correspondant à deux cent cinquante [250] actions de dix [10] euros chacune souscrites et libérées en intégralité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire bancaire.

- La somme de deux mille cinq cents euros a été déposée en banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de deux mille cinq cents [2 500] euros et divisé en 250 actions, toutes de la même catégorie et libérées en intégralité.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président de la société, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées ci-après. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des actionnaires peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-après. La collectivité des actionnaires peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – DIMINUTION DU CAPITAL SOCIAL.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. A l'égard des tiers et de la société, la cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Sauf entre actionnaires, toutes les cessions d'action, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

→ dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, le président de la société doit notifier à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce quorum et de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires,
- soit procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, le rachat n'est pas réalisé à l'expiration dudit délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les actionnaires est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire ou, à défaut, le président de la société qui le notifiera au cédant dans les huit jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société donnant vocation, ou pouvant donner vocation, à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

En outre, chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE.

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des actionnaires. L'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote. Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu et la date de réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ceci afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des actionnaires ses observations et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent en tout état de cause être mentionnés dans la décision des actionnaires.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'actionnaire concerné. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président et prend effet à compter de son prononcé.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession [agrément, préemption...].

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion. Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet. A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 16 – DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Elle est dirigée par le président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le premier président est Monsieur Yves LEOTY, né le 28 juillet 1965 à Perpignan [66], de nationalité française, demeurant Quartier Les Nouvelles – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée par les actes du président même lorsqu'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité.

Les fonctions du président prennent fin soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES.

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux autres dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES.

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence, par conférence, par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tout moyen de communication peut être utilisé : écrit, lettre, fax, télex, et même verbalement. Tout autre mode de consultation prévu par la loi pourra être utilisé par le président.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions précisées.

1 – Décisions prises à l'unanimité des actionnaires

- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

2 – Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tout moyen quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion ainsi que de l'ordre du jour ; elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société ; à défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tout moyen. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Chaque action donne droit à une voix ; le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2011.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat

récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué éventuellement des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

S'il en existe, le solde est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, les pertes éventuelles sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, il peut être distribué sur décision du président des comptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces comptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires excepté lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, conseil ou comité de direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires. La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article L.1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

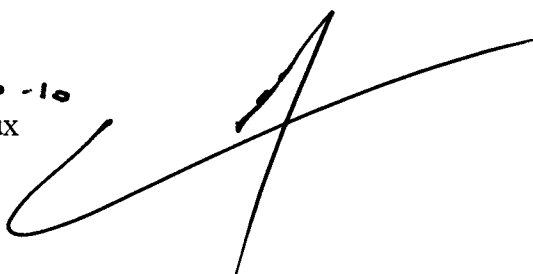
Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 27 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président, qui est spécialement mandaté pour signer l'avis d'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des inscriptions de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille, le 12-10-10
En 5 exemplaires originaux





Société Marseillaise de Crédit

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
Capital de société en formation

Je soussigné(e) Monsieur DISTANTI Philippe

agissant en qualité de Conseiller de Clientèle

de la Société Marseillaise de Crédit, Société Anonyme au capital de 16.000.000 d'euros dont le siège social est à Marseille 6^{ème}, 75 rue Paradis, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

certifie par la présente que la somme de 2500€ mille euros

représentant l'intégralité du capital libéré

de la Société S.A.S.U. SUD ACCUEIL SERVICES, CAPITAL DE 2500€, QUARTIER LES NOUVELLES, 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

en formation a été déposée dans les caisses de la Société Marseillaise de Crédit dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente.

A Marseille , le 11 OCTOBRE 2010

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital de la société :2500€

Siège social : Quarier Les Nouvelles
13830 ROQUEFORT La BEDOULE

N°	NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
1	Monsieur LEOTY Yves Quartier Les Nouvelle 13830 ROQUEFORT La BEDOULE	.250.	.10€	.2500€

Nombre d'actions souscrites 250

Montant nominal des actions souscrites : 10€

Montant des versements effectués :..2500€